

LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES EN STAGE

Dans l'établissement	p. 2
Dans l'entreprise	p. 4
La convention	p. 6
La formation renforcée à la sécurité	p. 8
Santé prévention	p. 9

ASSURER LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

L'école a pour mission d'apporter des connaissances et des compétences. Celles-ci doivent notamment permettre une bonne insertion sociale et professionnelle. C'est pourquoi les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture ont prévu pour les élèves des stages en entreprise :

- d'une part pour une formation professionnelle diplômante en fonction de référentiels établis par les Commissions professionnelles consultatives (CPC) : ce sont des périodes de formation en milieu professionnel qui se rapprochent de l'alternance pratiquée en apprentissage ;
- d'autre part pour aider les élèves à s'orienter en connaissant mieux les métiers : ce sont notamment les stages ou les séquences d'observation qui durent généralement une semaine.

Dans les deux cas, les élèves se retrouvent dans une entreprise, un milieu dont ils ne connaissent ni les règles, ni les risques. Il importe donc de les y préparer. Leur sécurité en dépend. Chaque année, des accidents graves, voire mortels, frappent des élèves durant leur stage. Ce guide s'adresse aux chefs d'établissements, aux employeurs, aux stagiaires... dont la responsabilité est de mettre en œuvre un comportement de prévention des accidents.

LES CINQ DIFFÉRENTS TYPES D'ACCUEIL EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les visites d'information

Les visites d'information doivent permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les séquences d'observation

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, dans le cadre de l'éducation à l'orientation au collège. Elles s'effectuent collectivement ou individuellement pour les classes de quatrième et troisième.

Les stages d'initiation

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et leurs aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les stages d'application

Les stages d'application en milieu professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle. Ils ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés pour les élèves de collège des classes de quatrième et de troisième des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

Ces types de stage s'adressent à des élèves à partir de 14 ans pour un parcours personnel de découverte et d'initiation aux métiers dans des conditions fixées par les ministères concernés.

Les périodes de formation en milieu professionnel

Elles sont obligatoires dans le cadre d'une formation conduisant à un diplôme professionnel (CAP, Bac Pro...) ou à certains diplômes technologiques. Elles visent à faire acquérir des compétences professionnelles prévues par le diplôme. Leurs objectifs et modalités d'organisation sont fixés par les textes définissant chacune des formations suivies.

📖 Art. D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation

📖 Art. R. 715-1-1 à R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime

DANS L'ÉTABLISSEMENT...

CHOIX DE L'ENTREPRISE

Au collège, l'élève recherche une entreprise d'accueil. Toutefois, il incombe à l'établissement de trouver un lieu de stage si la recherche par l'élève s'avère infructueuse.

Au lycée, l'établissement doit trouver pour chaque élève un lieu d'accueil pour les périodes en entreprise. La recherche et le choix de l'entreprise relèvent de l'équipe pédagogique qui doit prendre en charge les contacts nécessaires. Sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent contribuer à cette recherche. L'équipe pédagogique veille particulièrement à protéger les élèves d'éventuelles pratiques discriminatoires à l'entrée des périodes en entreprise.

Il importe en effet de répondre au plus près à l'objectif du stage, soit une expérience facilitant les choix d'orientation scolaire ou professionnelle, soit une formation correspondant au référentiel. Chaque établissement d'enseignement doit établir et maintenir à jour, en liaison avec les partenaires concernés, un répertoire des entreprises d'accueil pouvant comporter un descriptif de leurs activités et une liste des tuteurs éventuels.

COMMENT CONNAÎTRE LES ENTREPRISES QUI MANQUENT À LEURS OBLIGATIONS VIS À VIS DES JEUNES

Avant de signer une convention de stage avec une entreprise et quelque-soit le statut du jeune, le chef d'établissement doit vérifier que cette entreprise n'a pas fait l'objet d'une « opposition administrative à l'engagement d'apprentis ».

Cette décision est prise lorsque l'inspecteur du travail constate que l'employeur commet des infractions graves en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ou des infractions à la réglementation du travail et qu'il considère que ces faits peuvent sérieusement porter atteinte à la sécurité ou à la santé physique ou morale des jeunes. Le responsable de l'unité territoriale compétente de la Direction régionale de l'économie, du commerce, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), sur délégation du Préfet, prend la décision d'interdire à cet employeur l'embauche d'apprentis.

Ces informations peuvent être obtenues par le chef d'établissement à la préfecture ou à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

📖 Art L. 6225-1 à -3 et R. 6225-4 à -8 du C. trav.



- Loi n° 2014-788-095 du 10-07-2014 tendant au développement à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.
- Encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 – JO du 30-11-2014
- Circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000

AIDE À LA RECHERCHE DE STAGE

Un portail internet national de rapprochement entre l'école et l'entreprise, piloté par le ministère de l'Éducation nationale et l'ONISEP a été mis en place sous l'appellation « [mon stage en ligne](#) ».

Il vise à :

- contribuer à la qualité de la formation professionnelle sous statut scolaire,
- améliorer les conditions d'accès des jeunes aux stages de formation en entreprise,
- lutter contre les discriminations dans l'accès aux stages,
- valoriser les voies professionnelles et technologiques.

Ce portail offre ainsi aux entreprises la possibilité de mieux connaître les contenus des formations qui sont explicités en termes de métiers, compétences et diplômes ainsi que l'offre de formation sur un territoire donné.

Il permet :

- de déposer et de consulter les offres de stage comme les demandes tout en bénéficiant de conseils.
- aux établissements, de gérer et valider les demandes de stages.

■ Note de service n° 2009-127 du 17 septembre 2009

- <http://www.monstageenligne.fr>

LA RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Les jeunes restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire durant leur période de stage.

Celui-ci :

- supervise toutes les étapes de la préparation du stage,
- signe la convention de stage,
- s'assure si nécessaire, que la déclaration de dérogation aux travaux interdits* pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans a bien été adressée par l'entreprise à l'inspecteur du travail compétent,

ATTENTION !

Les élèves de moins de 14 ans ne peuvent accéder à une entreprise régie par le droit privé (sauf lien familial et en cas de visites collectives organisées par l'établissement).

■ Art L. 4153-1 à L. 4151-7 du C. trav.

- s'assure que la formation sur l'hygiène et la sécurité des élèves pour les travaux à exécuter en stage a été assurée et évaluée avant le départ en stage,
- assume les obligations de l'employeur en cas d'accident survenu à l'élève (sur le trajet ou le lieu de stage),
- vérifie la couverture des risques de l'élève par les assurances,
- s'assure que la mission du suivi des élèves en stage par l'équipe pédagogique est effective,
- veille à ce que soient organisées, **avant le départ des élèves en stage**, des actions de formation à la sécurité, des réunions ou des actions de sensibilisation en direction des entreprises d'accueil ou des tuteurs, des réunions avec les équipes pédagogiques, des actions d'information vers les parents d'élèves,
- détermine s'il est nécessaire de faire procéder à une visite préalable au stage dans d'entreprise d'accueil, ce qui est particulièrement recommandé si le tuteur a été nouvellement nommé ou si des problèmes particuliers ont été rencontrés l'année antérieure,
- garde des traces écrites des démarches accomplies vis à vis du jeune à l'occasion de sa période de stage.

Le chef d'établissement d'un lycée peut se faire aider par le chef de travaux et/ou le proviseur-adjoint mais sa responsabilité reste entière.

Il est souhaitable qu'il vérifie que le chef d'entreprise a bien reçu l'autorisation de dérogation aux travaux interdits délivrée par l'inspecteur du travail.

LE RÔLE DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

L'équipe pédagogique (en particulier le professeur référent) doit accompagner l'élève dans sa recherche de stage, dans son déroulement et dans sa valorisation.

Recherche de stage

L'accompagnement se fait en fonction du degré d'autonomie du jeune. Le choix de l'entreprise devra être pertinent au regard du stage recherché. La visite préalable de l'entreprise est indispensable lorsqu'il s'agit d'un premier accueil de stagiaires et fortement recommandée dans les autres cas. Elle est effectuée par l'un des enseignants de l'établissement. La rencontre avec le tuteur responsable de l'élève permettra de préciser le rôle et les objec-

* Se référer au tiré à part : La procédure de dérogation relative aux travaux réglementés pour les mineurs

tifs pédagogiques de la formation en entreprise et d'arrêter les tâches susceptibles d'être confiées au jeune. Elle permettra de mieux préparer l'élève à intégrer l'entreprise.

Pendant le stage

L'accompagnement de l'élève pendant la période en entreprise implique nécessairement au moins une visite pour vérifier la nature des activités réalisées et éventuellement de recadrer les tâches de manière concertée avec le tuteur en cas de constatation d'une dérive. Elle peut être effectuée par les enseignants des matières techniques ou générales. Elle doit donner lieu à un ordre de mission du chef d'établissement. En cas d'anomalies graves, l'enseignant chargé du suivi de l'élève alerte le chef d'établissement qui prendra les dispositions nécessaires. Cette visite doit être aussi l'occasion de vérifier que l'entreprise remplit toujours les conditions d'accueil du stagiaire notamment sur les aspects liés aux conditions de travail, à l'hygiène et la sécurité. L'enseignant référent contribue dans la mesure de ses moyens, au bon déroulement du stage. Il signale toutes situations anormales ou dangereuses.

Après le stage

L'équipe pédagogique devra veiller à une exploitation individuelle et/ou collective des stages pour asseoir les acquisitions des élèves, les insérer dans des champs de connaissances solides et les structurer. Un travail spécifique sur la prévention des risques dans l'entreprise, en s'appuyant sur l'expérience acquise en ce domaine permet l'appropriation d'une meilleure culture de la sécurité.

LE RÔLE DES PARENTS

Les parents ont en permanence le souci de la sécurité de leur enfant. Cette règle vaut pour les visites ou périodes de stage en entreprise. Le respect des conditions de sécurité en milieu professionnel représente aussi une bonne sensibilisation à la prévention des accidents de la vie courante.

Les parents ont un rôle à jouer aux différents stades de la première mise en situation des élèves en milieu professionnel.

Il ne leur incombe pas de choisir le lieu de stage, mais ils ont un rôle d'aide et de conseil. Ils s'informeront des conditions dans lesquelles l'établissement prépare la convention avec l'entreprise.

Pendant la période en milieu professionnel

Ils pourront être en contact avec le professeur référent désigné par l'établissement. Ce contact peut être utile, si le jeune relève des anomalies ou des pratiques qui ne lui paraissent pas adaptées. **Il n'auront pas de contact direct avec l'entreprise.**

Après un stage ou une séquence d'observation

Les parents pourront s'informer du rapport effectué par leur enfant auprès du professeur référent. Si des réunions sont organisées par l'établissement à propos des stages ou des visites en entreprise, les parents ont bien entendu tout intérêt à y participer.



DANS L'ENTREPRISE...

RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ENTREPRISE

Afin de donner l'envie aux jeunes de connaître différents métiers ou de développer leur culture personnelle sur le monde professionnel, il est important pour un chef d'entreprise d'accueillir des jeunes en formation.

Pour pouvoir accueillir en formation professionnelle un jeune âgé d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, **le chef d'entreprise doit avoir adressé la déclaration de déroga-**

tion, prévue à l'article R.4153-40 du C.trav., auprès de l'inspection du travail lorsque la formation nécessite d'exécuter des travaux réglementés. **Cette déclaration, ainsi que la convention de stage, doit impérativement être signée avant le début du stage.**

Il doit présenter son entreprise, ses règles de sécurité, et son règlement intérieur. S'il ne peut lui-même assurer le suivi du stage, il désigne un tuteur qui présente toutes les garanties de sérieux et de compétence.

ACTIVITÉS SUIVIES PAR LES ÉLÈVES

Au cours des visites d'information

Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. **Les élèves ne peuvent accéder aux équipements de travail ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs.** Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou à des manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs.

Au cours des séquences d'observation

Les élèves ne peuvent pas concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. **Ils sont soumis aux mêmes interdictions pour les travaux dangereux que les élèves en visite d'information.**

SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE

En matière de sécurité, l'employeur est tenu à une obligation de résultat. Afin d'atteindre cet objectif, l'employeur met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques (Art L.4121-2 du C. trav.). Il procède en particulier à leur évaluation. Une évaluation des risques spécifique, portant sur les postes sur lesquels la formation professionnelle des jeunes se déroulera, doit être faite. Cette évaluation doit tenir compte de leur âge, de leur niveau de formation et de leur expérience professionnelle. **Des mesures spécifiques de prévention des risques compte tenu des caractéristiques de ce public devront être prévues pour assurer leur encadrement et leur sécurité au travail.**

Cette évaluation porte sur les procédés de fabrication, les équipements de travail, les substances ou préparations chimiques, l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail (Art L.4121-3 C. Trav.).

En ce qui concerne les équipements de travail, l'employeur a l'obligation de veiller à ce que ses équipements soient de nature à préserver la santé et la sécurité des travailleurs (Art L.4321-1 ; R.4321-1 C. Trav.). **Il lui est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux normes** (Art L.4121-2 C. Trav.). En outre, les équipements de travail doivent être maintenus en état de conformité (Art R.4322-1 C. Trav.). À cet effet, l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications périodiques (Art R.4323-23 C. Trav.).

Lors de ses contrôles, l'inspecteur ou le contrôleur du travail est chargé de vérifier l'état de conformité des équipements de travail et de leurs conditions d'utilisation. S'il constate des déficiences, il demande à l'employeur de procéder à la mise en conformité ou d'en interdire l'utilisation en raison des risques de mise en danger des travailleurs.

CONSEIL :

Le chef d'entreprise ou le tuteur doit communiquer au jeune le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de l'entreprise qui concerne son poste de travail, pour qu'il intègre les questions de sécurité de l'entreprise. Il doit également l'informer et le former aux règles de sécurité dans l'entreprise et plus particulièrement pour son poste de travail et ce, préalablement à son affectation. Cette formation doit être adaptée à son âge, à son niveau de formation et à son expérience professionnelle (art R. 4153-40 C. trav.). Il doit être relevé que, dans le cadre de leur établissement d'enseignement professionnel, les élèves doivent avoir été formés et évalués pour les travaux auxquels ils seront affectés durant ce stage en milieu professionnel.



Au cours des stages d'initiation

Les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Pour autant, **ils ne peuvent réaliser les travaux interdits.**

Au cours des stages d'application

Les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Pour autant, **ils ne peuvent réaliser les travaux interdits***.

📖 Art. D.4153-15 à 40 du C. trav.

📖 Décret N°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours au stagiaires par les organismes d'accueil.

Au cours des périodes de formation en milieu professionnel

Les élèves doivent acquérir des compétences professionnelles définies par le référentiel du diplôme.

Dans ce cadre, il est parfois nécessaire d'affecter ces élèves mineurs à des travaux interdits susceptibles de dérogation pour les besoins de leurs formations professionnelles. Ces travaux sont mentionnés aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du C. trav.

Lors de l'accueil des élèves mineurs en stage dans l'entreprise, le chef d'entreprise tient à disposition de l'inspection du travail toutes les informations relatives à ces jeunes conformément à l'art R. 4153-45 du C. trav.

Les objectifs et modalités d'organisation sont fixés par les textes définissant chacune des formations suivies.

* Se référer au tiré à part : La procédure de dérogation relative aux travaux réglementés pour les mineurs

...LA CONVENTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La convention de stage est obligatoire pour toute période en entreprise effectuée par un élève dans le cadre de sa formation, que cette période ait lieu en France ou à l'étranger. Signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise, l'élève ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage. Elle précise les engagements et les obligations de l'entreprise, de l'établissement scolaire et de l'élève.

Elle doit comporter notamment des informations relatives à la durée du temps de travail.

Pour les mineurs

■ **La durée du travail du mineur de 14 à moins de 16 ans** travaillant pendant ses vacances scolaires ne peut excéder 35 heures par semaine ni 7 heures par jour.

■ **La durée du travail des jeunes de moins de 18 ans est soumise aux limites suivantes :**

- la durée journalière du travail effectif ne peut excéder 8 heures ;
- aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures 1/2. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé.

📖 Articles L. 3161-1 à L. 3164-8 et R. 3163-1 à R. 3165-7 du C. trav.

■ **Le repos quotidien** est de 12 heures consécutives. Néanmoins, il est porté à 14 heures pour les moins de 16 ans ;

■ **La durée hebdomadaire** du travail effectif ne peut dépasser la durée légale du travail, soit 35 heures.

LES MODÈLES DE CONVENTIONS DE STAGE

📖 Circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013, relative à la mise en oeuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

📖 Annexes de la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 : convention-type de stages sauf pour les formations professionnelles

📖 Bulletin officiel de l'éducation nationale n°34 du 18 septembre 2003

📖 Note de service n°2008-176 du 24-12-2008 : convention type pour les élèves de lycée professionnel

📖 Bulletin officiel de l'éducation nationale n°2 du 08 janvier 2009.

■ **Le repos hebdomadaire** est fixé à deux jours consécutifs et doit comprendre le dimanche. Une dérogation est néanmoins possible sous certaines conditions, des enfants peuvent être engagés dans des entreprises de spectacle, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore, ou par des agences de mannequins sous réserve d'une autorisation individuelle.

📖 Articles L. 7124-1 à L. 7124-21 et R. 7124-1 à R. 7124-38 du C. trav.

■ Est totalement interdit le travail de nuit des « jeunes travailleurs » de moins de 18 ans, quelques soient leurs statuts.

Dérogations

À titre exceptionnel, des dérogations au principe d'interdiction de travail de nuit des mineurs peuvent être accordées par l'inspecteur du travail dans certains secteurs.

📖 Articles R. 3163-1 du C. trav.

En outre, une convention, un accord collectif étendu, un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'annexe financière précise notamment les modalités de remboursement des frais de stage et, éventuellement, la contribution de l'entreprise à l'indemnisation des dépenses engagées par l'élève.

Frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires

Les modalités, fixés en conseil d'administration, devront tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ainsi que des décrets d'application (non encore pris) : la loi prévoit notamment l'accès du stagiaire aux titres-repas ou au restaurant d'entreprise dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil ; l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

📖 Articles L. 124-13 du code de l'éducation, article L. 3261-2 du C. trav.

Gratification

Une gratification est due au stagiaire pour les stages d'une durée excédant 2 mois. Ce n'est pas un salaire. Son montant doit être précisé dans la convention de stage. Il est fixé soit par la convention de branche ou l'accord professionnel étendu, ou à défaut par décret.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'annexe pédagogique est essentielle : elle doit être réalisée en lien avec le tuteur et être conforme au référentiel du diplôme. Elle décrit les activités exercées par l'élève pendant la période en entreprise. Ces activités sont déterminées par un professeur et par le tuteur de l'entreprise, en fonction de l'année de formation, de la période où se déroule le stage en entreprise, des objectifs de formation par rapport au diplôme préparé et des activités de l'entreprise. Sous le contrôle permanent du tuteur de stage, l'élève est associé aux activités de l'entreprise. À l'exception des formations professionnelles, ces activités ne doivent, en aucun cas, le conduire à utiliser des équipements de travail ou à effectuer des travaux réputés dangereux, en autonomie (article D 4153-16 et suivants du C. trav.). Le professeur référent assure le suivi de l'élève pendant la période de stage.

La liste des équipements de travail et produits autorisés à l'élève doit figurer dans la convention. Une visite préalable de l'entreprise par le professeur référent est fortement recommandée, en particulier lorsqu'elle accueille un stagiaire de l'établissement pour la première fois.

RESPONSABILITÉ DU TUTEUR

Il doit suivre l'aspect pédagogique du stage et veiller à la bonne intégration du jeune qui ne doit pas rester isolé dans l'entreprise.

Le tuteur est chargé d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le jeune pendant son stage en entreprise et de veiller à son emploi du temps. Son rôle est primordial.

L'accueil d'un élève est une mission pédagogique permettant le transfert des compétences techniques et des valeurs propres à l'entreprise.

Pour l'accomplir dans de bonnes conditions, le tuteur devra être volontaire, avoir une légitimité professionnelle, s'impliquer fortement, être formé à l'encadrement d'un jeune, en particulier sur les questions de sécurité.

Avant le stage

Il s'informe auprès de l'établissement sur le jeune à accueillir et sur les objectifs du stage.

Il informe les collègues de la présence du stagiaire dans leur environnement de travail.

Il prépare les informations nécessaires comme la présentation de l'entreprise, l'organigramme, le plan des locaux, le DUERP...

Pendant le stage

Il accueille le stagiaire, l'informe et le forme aux règles d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.

Il organise et suit les activités en accompagnant le jeune dans sa progression.

Il échange avec le professeur référent de l'élève.

Il est chargé, avec l'aide du professeur référent, d'évaluer l'acquisition des compétences nécessaires aux diplômes professionnels.

C'est en favorisant la mise en place de repères et en communiquant régulièrement avec lui que le jeune pourra évoluer en sécurité dans l'entreprise.

LA FORMATION RENFORCÉE À LA SÉCURITÉ

POUR LES ÉLÈVES

Peu familiarisés avec l'activité professionnelle et le milieu de travail, les jeunes ne sont pas toujours aptes à repérer les risques encourus, ni à réagir s'ils surviennent. Ils peuvent également manquer de maturité physique et psychologique ; ils peuvent ne pas être conscients des devoirs de leur employeur et de leurs propres droits et responsabilités ; ils peuvent manquer de confiance et ne pas oser parler d'un problème.

C'est pourquoi la préparation des élèves à la sécurité doit comporter à la fois une formation aux risques liés au milieu professionnel et des recommandations destinées à favoriser l'adaptation de l'élève à la vie professionnelle et à ses contraintes.

À titre d'exemple : les habilitations électriques des élèves ayant à intervenir sur des installations et équipements électriques lors de leur stage.

 [Guide INRS prévention du risque électrique \(01/2012\)](#)

Les futurs stagiaires doivent acquérir des comportements sûrs dans le cadre d'une démarche de prévention. En conséquence, ils sont formés :

- à la prévention des risques santé-environnement (PSE)
- à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI),
- à l'identification des équipements de protection collective (EPC),
- à la manipulation des produits dangereux, susceptibles d'être utilisés,
- à la connaissance des fiches de données de sécurité (FDS)
- à la conduite d'engins en sécurité.

Ces formations à la prévention des risques doivent être dispensées par l'équipe pédagogique avant le début du stage et par le maître de stage dès le début du stage.

Il conviendra également de rappeler aux jeunes la nécessité de se conformer aux instructions qui leur seront données et au règlement intérieur de l'entreprise. Ils auront aussi une obligation de discrétion au regard d'informations confidentielles.

POUR LES ENSEIGNANTS

Il existe des conventions entre le rectorat et la CARSAT. Un comité de pilotage Enseignement de la santé et sécurité au travail est instauré pour élaborer des modules de formation pour les enseignants L'INRS y est généralement associé pour apporter son aide et la mise à disposition de documents pédagogiques (Synergie...).

Les dispositifs académiques permettent la mise en œuvre de ces formations.

Les enseignants qui assurent des formations certificatives (SST, PRAP, certificat d'aptitude à la conduite d'engin...) ou qui préparent leurs élèves à s'approprier une démarche de santé et de sécurité au travail doivent posséder des prérequis en prévention (PRP).

SANTÉ-PRÉVENTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'avis médical

Sa délivrance est nécessaire dans le cadre de la procédure de déclaration de dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines et produits dangereux et d'exécution de travaux dangereux par les jeunes de moins de 15 ans et de plus de 18 ans.

En fonction du milieu professionnel, il convient de vérifier l'aptitude de l'élève aux tâches fixées telles que la manutention, la manipulation de produits allergènes...

Dans les établissements d'enseignement agricole

Avis médical préalable à l'affectation aux travaux réglementés des élèves et des étudiants mineurs de Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA).

Afin de favoriser le recours aux médecins du travail de la Mutualité Sociale Agricole, la convention cadre, entre le ministère chargé de l'Agriculture et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) a été renouvelée pour 3 ans à partir du 01 janvier 2014. Cet accord national comporte une convention-type signée au plan local entre un établissement scolaire et la CMSA. La convention type précise les conditions d'organisation matérielle des visites médicales, mises en œuvre par l'établissement d'enseignement et le coût de la prestation, limité au coût d'une



L'INTÉGRATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Une convention cadre nationale pour "l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans l'enseignement agricole" a été renouvelée pour cinq ans le 10 janvier 2012 par le ministère chargé du Travail, le ministère chargé de l'Agriculture, et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Elle vise à développer, à l'égard des futurs professionnels agricoles, des actions tendant à les préparer, dans le cadre de leur formation, à exercer leur métier, tout en préservant leur santé et leur sécurité.

Le contexte de la rénovation de la voie professionnelle a renforcé la nécessité de ces efforts conjoints, du fait notamment de la prise en compte de la "santé sécurité au travail" dans les nouveaux référentiels de formation.

Cette convention entend poursuivre les efforts accomplis sur les axes prioritaires suivants :

- faciliter, auprès des établissements d'enseignement technique et de l'enseignement supérieur agricole, la diffusion et la mise en oeuvre d'outils de prévention des risques professionnels ;
- susciter une démarche concertée de la part des maîtres de stage et d'apprentissage ainsi que des établissements d'enseignement permettant l'élaboration conjointe de pratiques professionnelles sûres dans l'objectif de prévention et de réduction des accidents lors des stages des jeunes et des accidents du travail des jeunes travailleurs ;
- élever le niveau des connaissances en "santé et sécurité au travail" des étudiants, futurs cadres des entreprises agricoles, qui seront amenés à concevoir et organiser le travail dans le secteur agricole.

Au niveau régional, la convention a vocation à être déclinée localement, selon les axes prioritaires définis au plan national, ainsi que sur la base des orientations définies au comité régional hygiène et sécurité et des conditions de travail de l'enseignement agricole.

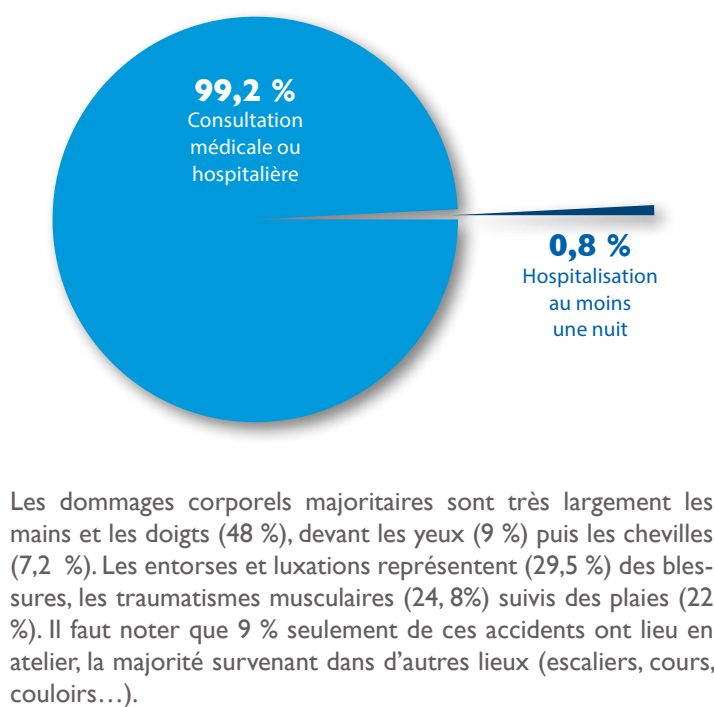
consultation spécialisée. La convention peut être conclue localement et l'établissement règle la prestation fournie à la caisse de MSA. Dans les cas où le recours au médecin scolaire ou au médecin du travail ne peut être réalisé, l'établissement peut, en dernier ressort, faire appel à un médecin de ville chargé de la surveillance médicale des élèves, conventionné avec l'établissement selon des modalités prévues par une convention-type.

 www.chlorofil.fr

LES ACCIDENTS EN STAGE

Dans l'enquête BAOBAC menée auprès des établissements du secondaire par l'Observatoire pour l'année scolaire 2014/2015, 123 accidents sont survenus en stage en entreprise soit 2,4 % du total, tous niveaux confondus.

Sur le total, près de 59,3 % d'entre eux ont lieu en Bac Pro où les périodes de formation en entreprise sont plus nombreuses et plus longues et 24,4% en CAP.



Les dommages corporels majoritaires sont très largement les mains et les doigts (48 %), devant les yeux (9 %) puis les chevilles (7,2 %). Les entorses et luxations représentent (29,5 %) des blessures, les traumatismes musculaires (24,8%) suivis des plaies (22 %). Il faut noter que 9 % seulement de ces accidents ont lieu en atelier, la majorité survenant dans d'autres lieux (escaliers, cours, couloirs...).

Les résultats des enquêtes de l'Observatoire sont disponibles à la rubrique « publication » de son site.

FORMATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS A L'EDUCATION NATIONALE

Pour sensibiliser les élèves à la prévention et à l'apprentissage des gestes de premiers secours, la période de la scolarité au collège représente un moment privilégié qui s'inscrit dans un continuum éducatif de l'école au lycée.

Au collège, une attestation Prévention et Secours Civiques de niveau I (PSCI) est délivrée aux élèves de 3^e de collège ayant suivi la formation aux premiers secours. Cette attestation est un certificat de compétences de citoyenneté sécurité civile - PSCI qui atteste de l'aptitude à prévoir les risques et à réaliser les gestes élémentaires de secours aux personnes en situation de détresse physique.

Elle est une composante du livret personnel de compétences du socle commun.

Au lycée, les élèves relevant de la voie professionnelle, suivent une formation de sauveteur secouriste du travail (SST), dans le cadre de l'enseignement qui leur est dispensé sur la santé et la sécurité au travail dans certaines spécialités de diplômes. Seuls sont habilités à dispenser cette formation, les titulaires du "certificat d'aptitude pédagogique pour la formation des SST", mis à jour régulièrement par l'INRS.

📖 Article D.312-41 du code de l'éducation

📖 2^e alinéa de l'article D.311-7 du code de l'éducation

LE TRAJET

Lors d'un stage, l'accident de trajet n'est pris en charge comme accident du travail que dans les conditions suivantes : trajet domicile- lieu de stage aller et retour ; trajet établissement scolaire-lieu de stage aller et retour. **Dans tous les cas, est exclu le trajet domicile-établissement scolaire aller et retour.**

Si le jeune utilise un véhicule de l'entreprise d'accueil, celle-ci devra s'assurer que le jeune est titulaire du permis B et que l'assurance du jeune conducteur couvre les dommages causés ou subis.

📖 Art. L.411-1, L.411-2 et L.412-8-2 du code de la sécurité sociale.

Des dispositions différentes s'appliquent pour les élèves de l'enseignement agricole.

📖 Art. L.751-1 et L.761-14 du code rural et de la pêche maritime.

LA DÉCLARATION D'ACCIDENT

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer. Ils peuvent survenir pendant le stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule le stage, soit au domicile.



En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans les 24 heures.

Les accidents subis en cours de scolarité par les élèves de l'enseignement technique, relèvent d'un régime spécial. Considérés comme rattachés à un employeur, l'État, les élèves relèvent de la législation sur les accidents du travail.

Il est à noter que l'élève continue à faire partie de l'établissement pendant la durée de son stage. Il incombe donc au chef de l'établissement, en sa qualité de représentant de l'État, de procéder à la déclaration d'accident.

Le chef d'entreprise doit avertir dans les 24 heures, le chef d'établissement de la survenance de l'accident.

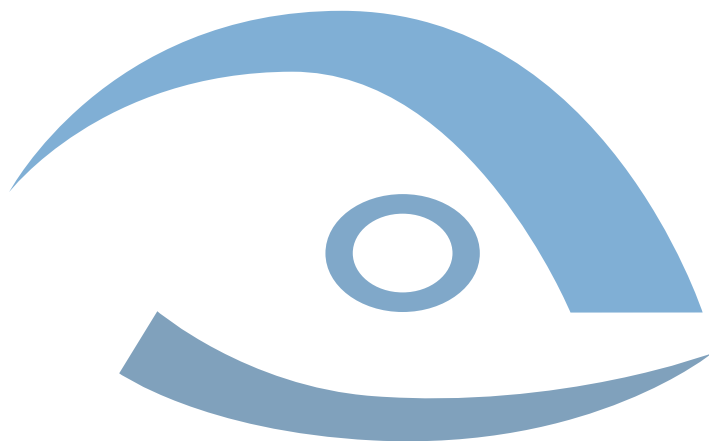
L'établissement établit la déclaration d'accident du travail à l'aide de l'imprimé CERFA n°60-3682.

Il envoie ensuite l'original de l'imprimé dans les 48 heures*, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ainsi qu'une copie de cet imprimé à la division des élèves et de la scolarité.

Dans la rubrique «victime», à la place de la date d'embauche, il convient d'indiquer la date du début de stage. En face de la mention «profession», il faut inscrire «élève stagiaire».

Les frais médicaux sont pris en charge par l'assurance maladie. L'établissement doit fournir à la victime les feuilles de soins CERFA n° I 1-383 02 afin qu'elle n'ait pas à avancer les frais.

* Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés



BIBLIOGRAPHIE ET LIENS INTERNET

- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) <http://www.inrs.fr/accueil>,
- Dispositif Synergie (INRS)
- Enseigner la santé et la sécurité au travail : <http://www.esst-inrs.fr/>
- Travail-emploi (ministère chargé du travail) - Protection de la santé des jeunes travailleurs <http://www.travail-emploi.gouv.fr/santeau travail>
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) <http://www.ameli.fr/>
MSA (santé sécurité) <http://msa.fr>
- Formation au PSCI prévention et secours civique de niveau I <http://eduscol.education.fr/>
- Portail du ministère de l'éducation nationale sur les stages <http://www.monstageenligne.fr>
- Portail web des professionnels de l'enseignement agricole français <http://www.chlorofil.fr/>
- Code de l'éducation, notamment art. L.124-1 à L.124-20, L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.911-4
- Art. D.124-1 à D.124-9, D.331-1 à D.331-15. <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Code rural et de la pêche maritime, notamment Art. L.711-1, L.715-1, L.811-1 et 2, L.813-1 et 8-9 ; R.715-1 à R.715-1-5 et D.717-38.

CE DOCUMENT A ÉTÉ ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION "FORMATION PROFESSIONNELLE, SÉCURITÉ AU TRAVAIL" DE L'OBSERVATOIRE

- Jacques PERRIN, Christian BIGAUT : Rapporteurs
- Didier BEOUTIS, Sébastien KEHREN : PEEP
- Xavier Bourdonnet : ISST, Académie de Rouen
- Philippe BRANCHE : CGT
- Guy BRUNET : Fed. des DDEN
- Natalie CHAMPION : DGESCO
- Laurence CHARRIER : SGEN-CFDT
- Michel COULON : FNOGEC
- Frédéric ELEUCHE : SNALC-CSEN
- Jean-Louis GUEGAN : SNCEEL
- Annie HO-DINH-VRIGNAUD : Ministère chargé du travail
- Bernard PREPONIOT : Consultant
- Marie-José KESTLER : chargée de mission ONS

CONSEIL :

Ce guide correspond à la législation et à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2015.



DATE DE PUBLICATION : FÉVRIER 2016

Disponible en téléchargement sur le site de l'observatoire : <http://www.education.gouv.fr/ons>